



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques miniers « Couronne de Valenciennes » sur les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier, notamment l'article L 174-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-6, L.562-1 à L.562-7, R.122-17 à R.122-18, R.123-7 à 23 ; R.333-15 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-60 ;

Vu le décret du 20 avril 2016 nommant Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les décisions de l'autorité environnementale datées du 3 septembre 2014 et du 12 juin 2018, dispensant le projet de plan de prévention des risques miniers sur les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 portant prescription d'un plan de prévention des risques miniers sur les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes ;

Vu l'avis du 16 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de La Sentinelle, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 20 janvier 2017 de la chambre d'agriculture interdépartementale du Nord – Pas-de-Calais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 20 septembre 2017 du parc naturel régional Scarpe-Escaut, en application de l'article R.333-15 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 des conseils municipaux des communes d'Anzin et de Valenciennes, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 de l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 de l'assemblée délibérante du conseil départemental du Nord, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 de l'assemblée délibérante du conseil régional des Hauts-de-France, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du 25 novembre 2016 du centre national de la propriété forestière, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n°E17000069/59 du 20 avril 2017 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le projet des plans de prévention des risques miniers Communes de :

- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes
- Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé
- Denain, Haveluy et Louches

conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les trois réunions publiques qui se sont tenues les 14 septembre 2017 à Anzin, 19 septembre 2017 à Fresnes-sur-Escaut et 21 septembre 2017 à Denain, conformément aux dispositions de l'article R.123-17 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions du 21 novembre 2017 de la commission d'enquête ;

Vu la transmission du 14 décembre 2017, de la copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux mairies des communes concernées, à la Préfecture du Nord et à la Sous-Préfecture de Valenciennes, conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;

Vu le rapport conjoint de la direction départemental des territoires et de la mer du Nord et de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France dressant la synthèse et le bilan de l'élaboration du PPRM en date du 1^{er} février 2018 ;

Considérant les aléas mis en évidence par l'étude GEODERIS E2011/025DE-11NPC2210 du 12 octobre 2011 mise à jour par les études complémentaires E2015/077DE-15NPC33010 d'août 2015 et E2016/101DE-16NPC36020 du 3 août 2016, de types mouvements de terrain, échauffements et émission de gaz de mine ;

Considérant que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

Considérant que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique unique n'ont conduit les services de l'Etat en charge de l'élaboration du PPRM qu'à apporter des modifications mineures ;

Sur proposition du secrétaire général et du directeur de cabinet de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques miniers « Couronne de Valenciennes » sur les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, tel qu'annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé.

Article 2 : Dossier.

Le plan de prévention des risques miniers « Couronne de Valenciennes » sur les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, contient les documents suivants, joints en annexe :

- une note de présentation et ses annexes (dont les cartes d'aléas et les cartes des enjeux) ;

- des documents graphiques au 1/5000^e reprenant les zones réglementées (cartes du zonage réglementaire) ;
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone ;
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Article 3 : Annexion au plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques miniers « Couronne de Valenciennes » sur les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le PPR qui lui est joint, au plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notification.

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois, du conseil départemental du Nord et du conseil régional des Hauts-de-France.

Article 5 : Affichage.

La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 1, dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois. Un certificat de chacun des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord – délégation territoriale du Valenciennois – 10 boulevard Carpeaux BP60453 59322 Valenciennes cedex, à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 : Mise à disposition du public.

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées ;
- de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;
- de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
- du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois ;
- de la sous-préfecture de Valenciennes ;
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Article 7 : Mesures de publicité.

Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

Article 8 : Exécution.

Le directeur du cabinet, le secrétaire général, le sous-préfet de Valenciennes, le maire des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, le président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, le président du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

6 JUIL. 2018

Le Préfet